



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 36** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and YUGOSLAVIA

Belgrade, December 21, 1979

In force October 28, 1980

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le CANADA et la YUGOSLAVIE

Belgrade, le 21 décembre 1979

En vigueur le 28 octobre 1980



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 36 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Agreement between CANADA and YUGOSLAVIA

Belgrade, December 21, 1979

In force October 28, 1980

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS


Accord entre le CANADA et la YOUGOSLAVIE

Belgrade, le 21 décembre 1979

En vigueur le 28 octobre 1980

43 257 809 / 43 257 810
6 2340835 / 6 2340847

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL EXECUTIVE COUNCIL OF THE
SOCIALIST FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA AND THE
GOVERNMENT OF CANADA ON THE PROTECTION OF INVEST-
MENTS**

The Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Government of Canada,

Taking into account the Trade Agreement between the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Government of Canada which was signed on October 24, 1973,

Desiring to encourage the economic cooperation through the protection of investments against non-commercial risks,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement:

- (a) "insured investments" shall refer only to those insured investments made by nationals of Canada in the territory of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in accordance with the laws and regulations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and protected against non-commercial risks by a policy of insurance issued by Canada's Export Development Corporation;
- (b) "Nationals" shall comprise:
 - individuals holding Canadian citizenship in accordance with Canadian laws;
 - legal entities constituted in accordance with Canadian laws;
- (c) "Insuring Agency" means the Canadian Export Development Corporation (EDC);
- (d) "Investor" means a person who has an insured investment in the Socialist Federal Republic of Yugoslavia;
- (e) "Non commercial risk" means damage to insured investments that has resulted in payment of an investment insurance claim for losses by reason of:
 - (i) war or other armed conflicts, or political events,
 - (ii) nationalization, expropriation, or other measures by the Federal Executive Council or other state organ in the Socialist Federal Republic of Yugoslavia that may amount to nationalization or expropriation,

ACCORD ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada,

Prenant en considération l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada signé le 24 octobre 1973,

Désireux de promouvoir la coopération économique par la voie de la protection des investissements contre les risques non commerciaux,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «investissements assurés» ne désigne que les investissements assurés faits par les nationaux du Canada dans le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en conformité avec les lois et règlements de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et protégés contre les risques non commerciaux par une police d'assurance émise par la Société pour l'expression des exportations du Canada;
- b) Le terme «ressortissants» désigne:
 - les particuliers ayant la citoyenneté canadienne, en conformité avec la législation canadienne;
 - les personnes morales constituées en conformité avec la législation canadienne;
- c) Le terme «assureur» désigne la Société pour l'expansion des exportations (SEE) du Canada;
- d) Le terme «investisseur» désigne une personne qui a un investissement assuré en République fédérative de Yougoslavie;
- e) L'expression «risque non commercial» signifie les dommages causés aux investissements assurés qui ont entraîné le paiement par la SEE d'une réclamation aux termes de l'assurance-investissements à la suite de pertes ayant pour cause:
 - (i) la guerre ou d'autres conflits armés, ou des événements politiques;
 - (ii) la nationalisation, l'expropriation, ou toute autre mesure prise par le Conseil exécutif fédéral ou un autre organisme d'État en République

- (iii) action by the Federal Executive Council or an agency thereof, in the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, that prohibits or restricts transfer of resources or the removal of property from the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, if such an action is not in accordance with regulations in effect on the date of the conclusion of a joint venture contract on the part of Canadian nationals in organizations of associated labour in Yugoslavia.

ARTICLE II

In the case that the Insuring Agency shall compensate the investors for the damage suffered by their insured investments in the territory of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, it shall subrogate into all rights and obligations of the insured investors.

ARTICLE III

The Insuring Agency may have no greater rights than those that have been transferred by the investor, under the laws of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia with respect to Article II of this Agreement. The Government of Canada and the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in order to protect their rights may resort to other measures in accordance with the principles of justice.

ARTICLE IV

Any dispute between the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement or any claim against either of the two Governments arising out of investments insured by the Insuring Agency in accordance with this Agreement, which in the opinion of one of the Governments presents a question of public international law, shall be settled, in so far as possible, through negotiations between the Governments. If such dispute or claim cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted for settlement, at the request of either government, to an ad hoc arbitral tribunal composed of three members. Each Government shall appoint one arbitrator and the two arbitrator thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman. The Chairman shall not be a national of either country.

If one of the Governments fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Government to make such appointment, the latter Government may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Government may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

fédérative socialiste de Yougoslavie qui puisse équivaloir à la nationalisation ou à l'expropriation;

- (iii) une mesure prise par le Conseil exécutif fédéral ou un de ses organismes en République fédérative socialiste de Yougoslavie qui interdit ou limite la sortie de capitaux ou de biens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, si cette mesure contrevient aux règlements en vigueur à la date de la conclusion d'un contrat de participation conjointe par des nationaux canadiens dans des organisations de travail associées en Yougoslavie.

ARTICLE II

Dans les cas où l'assureur compense les investisseurs pour les dommages subis par leurs investissements assurés dans le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, il est subrogé à tous les droits et obligations des investisseurs assurés.

ARTICLE III

L'assureur ne peut avoir davantage de droits que ceux qui ont été cédés par l'investisseur, aux termes de la législation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au regard de l'Article II du présent Accord. Aux fins de protéger leurs droits, le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie peuvent recourir à d'autres mesures en conformité avec les principes de la justice.

ARTICLE IV

Tout différend entre le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou toute réclamation adressée à l'un ou l'autre Gouvernement découlant d'investissements assurés par l'assureur en conformité avec le présent Accord, qui, de l'avis de l'un des Gouvernements, relève du droit international public, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Si ce différend ou cette réclamation ne peuvent être réglés dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des négociations, le litige est soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal spécial d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Gouvernement nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui préside le tribunal. Le Président ne peut être un ressortissant de l'un ou l'autre pays.

Si l'un des Gouvernements ne parvient pas à nommer son arbitre dans les deux mois qui suivent l'invitation faite par l'autre Gouvernement de procéder à une telle nomination, l'autre Gouvernement peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire la nomination nécessaire.

Si, dans les deux mois suivant leur nomination, les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, l'un ou l'autre Gouvernement peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire la nomination nécessaire.

If, in the cases provided for in the second and third paragraphs of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either country, the Vice-President shall make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either country, the next most senior member of the Court who is not a national of either country shall make the necessary appointments.

The tribunal shall reach its decision by a majority of votes and the decision so reached shall be final and binding on both Governments.

Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal. Expenses of the chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments.

The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters the arbitral tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE V

This Agreement shall enter into force on the date of an exchange of diplomatic notes by which the Contracting Parties inform each other that the Agreement had been approved in conformity with the procedures constitutionally required therefore by each of the Contracting Parties.

Each Contracting Party shall have the right to terminate this Agreement on six months notice in writing to each other.

In the case of termination of the Agreement, its provisions shall continue to be effective in respect of investments insured during the period of validity of this Agreement, but not longer than for a period of fifteen years after the termination of this Agreement.

If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request. Modifications of this Agreement shall follow the same procedure as was valid for this Agreement and shall be mutually agreed upon by an appropriate amending procedure.

Si, dans les cas visés aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un ou l'autre pays, le plus ancien membre de la Cour qui ne soit pas un ressortissant de l'un ou l'autre pays peut alors procéder aux nominations nécessaires.

Les décisions du tribunal, prises à la majorité des voix, sont exécutoires et finales pour les deux Gouvernements.

Chaque Gouvernement acquitte les frais de ses membres et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont assumés à part égale par chaque Gouvernement. Le tribunal peut, cependant, adopter d'autres règles concernant les frais.

A tous autres égards, le tribunal établit sa propre procédure.

ARTICLE V

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques par lequel les Parties contractantes se sont informées que l'Accord a été approuvé en conformité avec la procédure exigée par la constitution de l'une et l'autre Parties contractantes à cet égard.

Une Partie contractante a le droit de dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante.

En cas de dénonciation, les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer au regard des investissements assurés durant la période de validité de l'Accord, mais ce, pour une période d'au plus quinze ans après la dénonciation.

Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, il peut ce faire par voie d'une demande de consultations et (ou) par voie de correspondance et le processus à cette fin doit débiter au plus tard 60 jours à compter de la date de la demande. Les modifications au présent Accord sont effectuées selon les modalités qui s'appliquent au présent Accord et sont acceptées par l'une et l'autre Parties par voie d'une procédure d'amendement appropriée.

DONE in Belgrade this 21 day of December, 1979 in two copies in Serbo-Croatian, English and French languages, each text being equally authentic.

J.G. HARRIS

PETAR KOSTIC

For the Government of Canada

*For the Federal Executive Council
of the Socialist Federal Republic
of Yugoslavia*

JAMES G. HARRIS
Ambassador

Ing. PETAR KOSTIC
*Member of the Federal Executive
Council and Federal
Secretary for Finance*

FAIT à Belgrade ce 21^{ième} jour de décembre 1979, en deux exemplaires originaux en langues serbo-croate, française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

J.G. HARRIS

PETAR KOSTIC

Pour le Gouvernement du Canada

*Pour le Conseil exécutif fédéral
de la République fédérative socialiste
de Yougoslavie*

JAMES G. HARRIS
Ambassadeur

PETAR KOSTIC ing.
*Membre du Conseil exécutif
fédéral et Secrétaire fédéral
des finances*

December 21, 1979

Your Excellency,

On the occasion of the signature of the Foreign Investment Insurance Agreement between Canada and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, I wish to assure you that the Government of Canada is prepared at some time in the future to negotiate with the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia an Agreement providing for reciprocal treatment with regard to insured investments made by nationals and corporations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in Canada in accordance with Canadian laws and regulations, on the understanding that provincial concurrence and, if appropriate legislation will be required in respect of matters which, under Canadian law, fall within the legislative jurisdiction of the provinces.

If the above is acceptable to the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, I have the honour to propose that this note, which is authentic in English and French, and your reply in Serbo-Croatian to that effect will constitute an understanding between our two Governments.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

JAMES G. HARRIS
Ambassador

BELGRADE, le 21 décembre 1979

Excellence,

A l'occasion de la signature de l'Accord en matière d'investissements à l'étranger entre le Canada et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, je tiens à vous assurer que le Gouvernement du Canada est disposé à négocier, à un moment quelconque à l'avenir, avec le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie un accord prévoyant le traitement réciproque au regard des investissements assurés faits par les ressortissants et les sociétés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au Canada en conformité avec les lois et règlements canadiens, étant entendu que l'assentiment des Provinces et, s'il y a lieu, l'adoption de lois provinciales seront requis au regard des questions qui, en droit canadien, sont de la compétence législative des Provinces.

Si les considérations qui précèdent agréent au Conseil exécutif fédéral, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes en français et en anglais font également foi, et votre réponse en serbo-croate à cet effet constitueront une entente entre nos deux Gouvernements.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Sincèrement vôtre,

JAMES G. HARRIS
Ambassadeur

December 21, 1979

Your Excellency,

I herewith have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of December 21, 1979, reading as follows:

"On the occasion of the signature of the Foreign Investment Insurance Agreement between Canada and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, I wish to assure you that the Government of Canada is prepared at some time in the future to negotiate with the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia an Agreement providing for reciprocal treatment with regard to insured investments made by nationals and corporations of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in Canada in accordance with the Canadian laws and regulations, on the understanding that provincial concurrence and, if appropriate, legislation will be required in respect of matters which, under Canadian law, fall within the legislative jurisdiction of the provinces.

If the above is acceptable to the Federal Executive Council of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, I have the honour to propose that this note, which is authentic in English and French, and your reply in Serbo-Croatian to that effect will constitute an understanding between our two Governments."

I confirm herewith that the above represents the understanding reached between our two Governments.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Yours sincerely,

Ing. PETAR KOSTIC
*Member of the Federal Executive
Council of the Socialist Federal
Republic of Yugoslavia and
Federal Secretary for Finance*

le 21 décembre 1979

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 21 décembre 1979, qui se lit ainsi:

«A l'occasion de la signature de l'Accord en matière d'assurance investissements à l'étranger entre le Canada et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, je tiens à vous assurer que le Gouvernement du Canada est disposé à négocier, à un moment quelconque à l'avenir, avec le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie un accord prévoyant le traitement réciproque au regard des investissements assurés faits par les ressortissants et les sociétés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au Canada en conformité avec les lois et règlements canadiens, étant entendu que l'assentiment des Provinces et, s'il y a lieu, l'adoption de lois provinciales seront requis au regard des questions qui, en droit canadien, sont de la compétence législative des Provinces.

Si les considérations qui précèdent agrément au Conseil exécutif fédéral, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes en français et en anglais font également foi, et votre réponse en serbo-croate à cet effet constitueront une entente entre nos deux Gouvernements.»

Je confirme que ce qui précède représente l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

PETAR KOSTIC, ing.
*Membre du Conseil exécutif fédéral
de la République fédérative socialiste
de Yougoslavie et Secrétaire
fédéral des finances*

1979, 12 décembre

le 21 décembre 1979

Excellence

Je tiens tout d'abord à vous remercier de la lettre de votre Excellence du 21 décembre 1979, qui se lit ainsi :

« La proposition de signature de l'Accord en matière d'assistance financière-technologique entre le Canada et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, tel que vous l'avez défini dans le document de travail que vous avez transmis, a été examinée par le Comité fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au regard des investissements effectués par les ressortissants et les sociétés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au Canada en conformité avec les lois et règlements canadiens, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de lois provinciales et territoriales en matière de coopération internationale. Les questions qui se posent en droit canadien, soit de la compétence législative des Provinces.

Si les constatations qui précèdent agitent au Comité fédéral, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dans les textes en français et en anglais, soit remise en votre réponse en sorte qu'elle soit constituée d'une seule et même partie.

Je confirme que ce qui précède représente l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Yours truly,

Ing. PETAR KOSTIC
 Member of the Federal Executive
 Council of the Socialist Federal
 Republic of Yugoslavia and
 Federal Secretary for Finance

PETAR KOSTIC, ing.
 Membre du Conseil exécutif fédéral
 de la République fédérative socialiste
 de Yougoslavie et Secrétaire
 fédéral des finances

1979 N° 351

13

1987-1988
Canada
Government of Canada
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G9
Canada

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092541 3

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/36
ISBN 0-660-52841-X

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos
agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/36
ISBN 0-660-52841-X

au Canada: 2,75 \$
à l'étranger: 3,30 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

